

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Le navire le *Marabout*; droit de visite; saisie illégale; dommages-intérêts; jugement par défaut; exécution; opposition. — Conciliation; dispense. — Héritier Failli; action en justice; défaut de qualité. — Héritier bénéficiaire; préliminaire de conciliation; dispense. — Ecu de melisse des Carmes; secret de fabrication; droit de propriété. — Ordre; clôture; somme restée libre; de distribution à un créancier non colloqué. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Adoption; arrêt; publicité. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Maîtres de postes; versement de transport; droit de 25 centimes; versement de voyageurs sans concert préalable.
Justice criminelle. — Cour d'assises de l'Indre: Accusation de meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (5^e ch.): Accident sur le chemin de fer du Nord; blessures par imprudence. — Conseil d'Etat: Chemins vicinaux; occupation de terrains sans expropriation pour cause d'utilité publique; demande en indemnité; compétence judiciaire; question de recevabilité du condit.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
FACILITÉ DE DROIT DE PARIS. — De la souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit:

Un an 48 fr.
 Six mois 25
 Trois mois 13

ACTES OFFICIELS.

SALLE PROVISOIRE POUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire, Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement des travaux de construction d'une salle provisoire destinée à la prochaine Assemblée nationale;
 Décrète:
 Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice de 1848, un crédit extraordinaire de 250,000 francs, pour la construction d'une salle provisoire destinée à l'Assemblée nationale.
 Paris, le 22 mars 1848.
 Les membres du Gouvernement provisoire.

GARDE NATIONALE. — ÉTAT-MAJOR.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'augmentation des travaux nécessités par l'accroissement de l'effectif des gardes nationaux, exige le changement de local où est placé l'état-major;
 Décrète:
 Le siège de l'état-major de la garde nationale de Paris et de la banlieue sera transféré aux Tuileries, dans les appartements du pavillon Marsan, jusqu'au guichet de l'Échelle.
 Le maire de Paris est chargé de l'exécution du présent décret.
 Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 mars.

LE NAVIRE le *Marabout*. — DROIT DE VISITE. — SAISIE ILLÉGALE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Dans le cas de la saisie illégale d'un navire français, en vertu du traité du 22 mars 1833 sur le droit de visite, par un capitaine de la marine anglaise, agissant en vertu des instructions de son gouvernement, des dommages-intérêts sont dus au gouvernement aux propriétaires du navire capturé et qui a été payés dans le délai d'un an à partir du jugement qui a prononcé la condamnation contre le capitaine capturé (art. 8 du traité précité). Mais suit-il de là que si c'est un autre que le capitaine qui est intervenu, il suffira de faire connaître, pour l'exécution à son égard dans le sens du droit de cette simple notification? Pour qu'il en fut ainsi, il faudrait nommément au droit commun sur les jugements par défaut et sur leur exécution. Peut-on trouver cette exception dans le traité du 22 mars 1833? L'article 8 de ce traité dit que les dommages-intérêts seront payés par le gouvernement auquel celui d'un an à partir du jugement; mais il ne dit que cela, et ne peut en induire autre chose, si ce n'est que le paiement sera exigible, après l'expiration de ce délai, lorsque le jugement quelconque, et non lorsqu'il sera intervenu un jugement par défaut. Si donc il s'agit (comme dans l'espèce) d'un dommage-intérêt de 1833 qui dispense de l'observation des formalités de procédure relatives à l'exécution des jugements par défaut, que par cela seul que le traité a renvoyé aux tribunaux ordinaires la décision des questions d'indemnité et de procédure en usage dans les Tribunaux. Ainsi un jugement par défaut qui a condamné le gouvernement anglais, en faveur d'un officier de sa marine, à des dommages-intérêts pour capture illégale d'un navire français, n'est pas exécuté dans le sens des articles 138 et 139 du Code de procédure, à l'égard du gouvernement anglais, par la sim-

ple notification de ce jugement faite diplomatiquement. Conséquemment, l'opposition est recevable après cette notification, tant qu'il n'est survenu aucun acte d'exécution ni aucun autre acte dont on puisse induire que la partie condamnée a connu l'exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi des propriétaires et armateurs du navire le *Marabout*, dont la saisie par la marine anglaise a eu tant de retentissement dans la presse française.)

CONCILIATION. — DISPENSE.

Le préliminaire de conciliation n'est pas exigé dans le cas où la contestation qui doit s'engager, met en mouvement les intérêts et les droits de deux gouvernements souverains, tels que ceux de France et d'Angleterre. Peu importe, pour l'exemption de ce préliminaire, que la cause s'engage entre des sujets appartenant à ces deux gouvernements, si d'une part le procès prend sa source dans les dispositions d'un traité diplomatique, et si de l'autre la condamnation à intervenir doit en définitive être à la charge de l'un ou de l'autre des deux gouvernements.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Moreau. (Rejet du pourvoi des capitaines Christie et Compton, affaire du *Marabout*.)

FAILLI. — ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

Le failli qui ne prouve pas avoir obtenu un concordat de ses créanciers n'a pas qualité pour agir en son nom propre et intenter une action touchant à l'administration de ses biens sans l'assistance des syndics de sa faillite. Il le peut d'autant moins encore lorsque l'action par lui formée en son nom personnel n'est que la reprise d'une demande déjà jugée contre ses syndics. (Arrêt conforme du 28 décembre 1842, chambre civile, Cour de cassation.)

Rejet du pourvoi du sieur Thomas Varennes, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^e Duboy, avocat.

MÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE.

Celui qui s'est porté héritier bénéficiaire est dispensé du préliminaire de conciliation, alors même qu'il n'aurait point encore fait procéder à l'inventaire s'il est encore dans le délai. (Arrêts de Grenoble, 6 mars 1823; de Toulouse, 12 décembre 1835; Thominie, tome I, n^o 69.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Atger, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^e Moutard-Martin, avocat.

EAU DE MELISSE DES CARMES. — SECRET DE FABRICATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Les époux Boyer, demeurant à Paris, rue Taranne, 14, sont propriétaires du secret relatif à la fabrication de l'eau de melisse dite des Carmes. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, après leur avoir reconnu ce droit de propriété, protégé par le décret du 25 prairial an XIII, qui les autorise à se servir, seuls, de la dénomination de fabricants de l'eau de melisse des Carmes, a cependant permis aux sieurs Richard-Desruetz et Richard fils, pharmaciens, même rue Taranne, à annoncer la vente d'une eau de melisse de leur composition, sous la même dénomination que celle que les époux Boyer ont exclusivement le droit d'employer dans leurs étiquettes et prospectus, sous le prétexte que la différence dans les noms, profession et demeure du fabricant, suffisait pour éviter les méprises et garantir les droits des époux Boyer.

La chambre des requêtes a vu dans cet arrêt une atteinte portée au droit de propriété de ces derniers, et elle a admis leur pourvoi, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M^e Huet.

ORDRE. — CLOTURE. — SOMME RESTÉE LIBRE. — DISTRIBUTION A UN CRÉANCIER NON COLLOQUÉ.

Le créancier non colloqué dans un ordre après la consommation duquel une somme est restée libre et qui s'est fait adjuger cette somme, en vertu d'un droit privilégié, ne peut pas être évincé du bénéfice de la distribution qui lui a été faite de cette somme par un créancier qui n'avait pas figuré dans l'ordre et qui par conséquent ne pouvait invoquer contre la distribution dont il s'agit, constitutive d'un nouvel ordre, rien de ce qui avait été jugé dans le premier et dont on aurait pu argumenter contre les droits du bénéficiaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général; plaidant, M^e Avice. (Rejet du pourvoi du sieur Leligois.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 22 mars.

ADOPTION. — ARRÊT. — PUBLICITÉ.

L'arrêt qui déclare n'y avoir lieu à adoption, ne doit pas être motivé ni rendu en audience publique. Il doit être prononcé en la chambre du conseil.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 8 juillet 1846; M. Bérenger, rapporteur; M. Nachez, premier avocat-général, conclusions conformes; M^e Ripault, avocat. (Affaire Barré.)

Nota. La question relative aux motifs est tranchée par l'article 337 du Code civil, dont l'arrêt ci-dessus ne fait qu'appliquer le texte formel. Toutefois, un arrêt de la Cour de Douai, du 9 août 1839 (*Journal du Palais*, t. 2, 1839, p. 246), a décidé que l'arrêt qui infirmerait un jugement d'adoption pour nullité de formes (par exemple, en ce qu'il aurait été prononcé publiquement), devrait être motivé. En ce sens, *Répertoire général, Journal du Palais, v^o Adoption, n^o 107.*

Quant à la question de publicité de l'arrêt, elle a été résolue dans le même sens, par l'arrêt précité, du 9 août 1839 (Douai); conformes, Delvincourt, t. 1, p. 98, note 5^e, Bioche (Douai); *Dictionnaire de procédure, v^o Adoption, n^o 21, et le Répertoire général du Palais, v^o Adoption, n^o 10.*

On sait que si l'arrêt admet l'adoption, il doit alors être prononcé publiquement (art. 338 et le *Répertoire*, n^o 109 et suivants.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 18 mars.

MAÎTRES DE POSTES. — ENTREPRENEURS DE TRANSPORT. — DROIT DE 25 CENTIMES. — VERSEMENT DE VOYAGEURS SANS CONCERT PRÉALABLE.

L'article 5 du décret du 6 juillet 1806, qui oblige les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui à certaines distances et sans attendre au moins six heures se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, à payer aux maîtres de postes le droit de 25 centimes fixé par la loi

du 15 ventose an XIII, n'est pas applicable aux entrepreneurs de transport dont les dépôts et les arrivées coïncident, mais entre lesquels il n'y a pas accord pour assurer des places aux voyageurs sortant d'une voiture pour entrer dans l'autre.

Aux termes de la loi du 15 ventose an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se sert pas des chevaux de la poste, est tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître du relais dont il n'emploie pas les chevaux.

Aux termes de l'article 5 du décret du 6 juillet 1806, réglementaire de la loi du 15 ventose an XIII, les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement du droit.

Cet article est-il applicable au cas où deux entrepreneurs de transport, sans se concerter pour assurer des places aux voyageurs, font cependant leur service de telle façon que les dépôts de l'un concordent avec les arrivées de l'autre et vice versa?

L'affirmative a été jugée par une décision du Tribunal de commerce de la Seine du 10 mars 1847, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître le point en litige.

« Le Tribunal. »

« Attendu que Juéry est propriétaire d'une voiture attelée de quatre chevaux faisant le parcours de Paris à Lagny et retour; que Grillot est propriétaire d'un cabriolet à un cheval allant de Lagny à Crécy et retour;

« Attendu que les heures de départ et d'arrivée de ces deux voitures coïncident de telle façon que, descendant de l'une on peut immédiatement monter dans l'autre; que les voyageurs, sans cependant en avoir reçu l'assurance soit de Juéry, soit de Grillot, sont néanmoins certains de trouver place dans les voitures de ces derniers; que les faits sus-énoncés résultent des explications fournies, du rapport de l'arbitre, ainsi que des renseignements recueillis;

« Attendu que Charlier et Hébert, maîtres de poste l'un à Lagny, l'autre à Couilly, sur la route de Crécy, réclament les droits de poste courus et échus depuis les sommations par eux faites;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 15 ventose an XIII et de l'article 5 du décret du 6 juillet 1806 les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre la couchée, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement de l'indemnité de 25 centimes par cheval au profit du maître du relais dont ils n'emploient que les chevaux;

« Attendu que si les demandeurs ne prouvent pas qu'il y ait engagement formel de la part des défendeurs d'assurer des places, ou pour Crécy ou pour Paris, aux voyageurs qui arrivent à Lagny, point intermédiaire, il est constant qu'une parfaite entente existe entre les deux entrepreneurs qui se versent réciproquement leurs voyageurs; que cet accord, le préjudice qui en résulte pour Hébert et Charlier, le profit qui en retirent Juéry et Grillot, sont suffisants pour obliger ces derniers au paiement de l'indemnité de 25 centimes; mais attendu que, dans la fixation de l'indemnité il faut prendre en considération cette circonstance, que si Juéry a une voiture à quatre chevaux, il ne reçoit et ne donne que les voyageurs qui descendent ou montent dans un cabriolet à un cheval;

« Le Tribunal condamne par corps Juéry et Grillot à payer, l'un à Charlier, l'autre à Hébert, les droits de poste sur un cheval, et ce, à partir des mises en demeure signifiées; en cas de difficulté sur l'établissement du compte, renvoie devant le sieur Michel, précédemment saisi en qualité d'arbitre, et, en outre, condamne les défendeurs aux dépens. »

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Lacan et Orsat, avocats de MM. Grillot et Juéry, appelants, et M^e Quinet, avocat de MM. Charlier et Hébert, maîtres de postes intimés, la Cour a rendu l'arrêt inframatif suivant:

« La Cour, »

« Considérant que s'il est établi qu'il y a coïncidence entre l'arrivée de la voiture de Juéry à Lagny, et le départ de celle de Grillot, de Lagny pour Crécy et vice versa, cette circonstance ne suffit pas pour motiver l'application de la loi du 15 ventose an XIII et du décret du 6 juillet 1806;

« Que pour qu'il y ait versement réciproque dans le sens de l'article 5 du décret précité, il faut que ce versement soit concerté entre les deux entreprises, de manière que les places soient assurées aux voyageurs sortant de l'une des voitures pour entrer dans l'autre;

« Qu'il n'est point établi que cette condition existe dans l'espèce; que dès lors la contravention alléguée par les maîtres de poste n'est pas justifiée;

« Infirme; »

« Au principal, déboute Charlier et Hébert de leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerie, conseiller à la Cour

d'appel de Bourges.

Session de mars.

ACCUSATION DE MEURTRE.

André Lemaitre est accusé d'avoir, le 24 novembre 1847, tenté volontairement, avec préméditation et guet-apens, de donner la mort à François Lemaitre, son frère, en lui tirant un coup de fusil.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation: Le 24 novembre dernier, vers cinq heures du soir, François Lemaitre, journalier, se rendait du village de Villechauvon, commune de Buxeuil, arrondissement d'Issoudun, où il avait demeuré précédemment, au hameau d'Aubigny, commune de Poullaines, sa résidence actuelle. Il portait sur son épaule gauche trois grosses perches en chêne qu'il soutenait au moyen d'un bâton placé sur son épaule droite.

A 4 ou 500 mètres de Villechauvon, là où se trouve un petit chemin, à trois ou quatre pas dans une vigne qui n'est séparée de la pièce de terre dite des Chaumettes que par une haie en partie sèche, François Lemaitre aperçut un homme qui, un genou en terre, tenait un fusil à la main. Cet homme était son frère André, l'accusé. François ne connaissait que trop la haine qu'André nourrissait contre lui. Il voulut fuir, mais son frère aîné se releva précipitamment et lui tira un coup de fusil qui atteignit à

la main, à la joue et à l'œil gauche, ainsi qu'au petit doigt de la main droite. Ce plomb lui traversa la lèvre droite et lui cassa une dent. Aussitôt le malheureux François fut tout couvert de sang; il jeta ses perches, et son chapeau tomba en même temps. Rassemblant toutes ses forces, il arriva à Aubigny sans faire entendre un seul cri: il craignait que son frère (ce sont ses expressions) ne revint à la charge. Il ne s'empessa pas de faire connaître à la justice la tentative d'assassinat qui avait été commise sur sa personne. Il avait à accuser son frère: on comprend qu'il ait hésité. Déjà, on le verra bientôt, André s'était porté sur son frère, à plusieurs reprises, aux plus graves violences, et toujours impunément. L'effroi que lui inspirerait le passé et le présent explique encore le silence de la victime, qui finit par faire sa déclaration au maire de Buxeuil le 26 dans l'après-midi. M. le procureur du roi d'Issoudun fut bientôt instruit de ce fait si grave, dont on s'entretenait déjà dans le pays. Il fallait constater l'état du blessé: c'est ce dont fut chargé M. le chirurgien Ragneau. Voici ce qu'il dit dans son rapport:

« J'ai remarqué ce qui suit: l'œil gauche affecté d'une ophthalmie occasionnée par des plombs qui ont atteint les paupières; six marques de plomb à la partie antérieure du nez et au côté gauche de la face; deux à la partie antérieure de la lèvre supérieure, du côté gauche; quatre à la joue gauche; trois à la lèvre inférieure, du même côté; c'est là qu'un grain de plomb a cassé une dent; enfin un grain de plomb incrusté à la branche gauche de l'os maxillaire inférieur, un autre derrière l'oreille gauche. L'avant-bras et la main gauche, ainsi que le poignet, ont reçu trente grains de plomb et six grains de petit plomb; le doigt auriculaire de la main droite, quatre grains de petit plomb. Tous ces grains de plomb étaient si profondément incrustés, ajoute l'homme de l'art, qu'il n'était pas possible de les extraire. » Son rapport se termine ainsi:

« J'estime que le coup de feu a été tiré droit sur le côté gauche à portée convenable pour tuer François Lemaitre; que ce qui l'a sauvé, c'est son avant-bras gauche, heureusement placé, qui a reçu la plus forte partie de la charge. »

Enfin, aux yeux de M. le chirurgien Ragneau, les blessures par eux décrites étaient si graves qu'elles pouvaient mettre en danger la vie de François.

Les perches, abandonnées par ce dernier sur le lieu où lui a été tiré le coup de fusil, y étaient encore le 26 novembre, ainsi qu'un morceau de papier qui probablement avait servi de bourre. Ce jour-là, Louis, frère d'André et de François, a extrait de ces perches six ou sept grains de plomb en présence de deux personnes à qui il a fait remarquer sur la terre la trace laissée par le genou de l'assassin qui devait porter un pantalon en grosse toile; les fils de la toile étaient bien visibles dans l'empreinte. Les perches furent transportées à la mairie de Buxeuil; quant au morceau de papier, il disparut. Les grains de plomb ôtés des perches, soit par Louis Lemaitre, soit par d'autres, disparurent de même à la mairie. Mais les frères Morin en montrèrent quelques-uns à la femme Brint qui reconnut que ce plomb était semblable à celui composé de plusieurs numéros qui avaient servi à rincer les bouteilles, et qu'elle avait vendu, le 14 novembre, à l'accusé.

Les morceaux de perches qui ont été enfin déposés à la mairie ont encore quelques grains de plomb. Le chapeau de François n'était pas resté avec les perches; il a été trouvé, le 26 au soir, avec un bouchon de paille et des allumettes derrière les bâtiments de René Marfaul, l'accusé s'en était emparé et l'avait placé là pour en faire un indice de culpabilité contre la victime même, pour détourner de lui les soupçons et donner à penser que celui qui portait ce chapeau avait reçu le coup de fusil au moment où il allait mettre le feu à ces bâtiments. Déjà André, sans aucune preuve, avait reproché à son frère François d'avoir incendié la maison qu'il habitait à Villechauvon. Cette vieille accusation pouvait mieux encore assurer le succès de l'odieuse moyen auquel il avait recouru pour la tentative d'assassinat qu'il venait de commettre sur ce même frère.

Heureusement les investigations de la justice ont mis en lumière la vérité.

Une perquisition a été faite, le 30 novembre, à Villechauvon dans la maison d'André, où a eu lieu l'incendie et dans les bâtiments qui en dépendent. On lui a demandé s'il avait un fusil. Il a répondu: « J'en ai un simple à piston, pour ma défense personnelle. » Ce fusil était caché dans une grange où l'accusé lui-même a conduit M. le juge de paix de Vatan. On l'a déchargé, et on en a retiré des morceaux de plomb battus en forme de chevrotines. La bourre consistait en feuilles de chêne sèches, ce qui prouve que cette arme n'était pas chargée depuis un mois comme André Lemaitre l'a prétendu. Un mois auparavant, aurait-il trouvé des feuilles de chêne sèches pour en faire une bourre, et, d'ailleurs, si ces feuilles étaient restées dans le canon du fusil aussi longtemps, n'en seraient-elles pas sorties en poussière?

L'accusé avait nié avoir de la poudre et du plomb. Cependant on a trouvé cachés entre un chevron et la paille de la couverture de sa grange, de la poudre dans une poire à poudre en carton et un paquet de plomb n^o 6 qui en contenait pour quatre à cinq coups. On a voulu le faire expliquer sur ce mensonge, et il a refusé.

Cet homme a passé la journée du 24 novembre dans la grange. A l'heure où François est parti de Villechauvon, emportant les perches qu'il était allé y prendre, André était sorti de sa grange, car la porte en était fermée. Il avait devancé son frère pour l'attendre sur le chemin que ce dernier devait suivre.

Comprenant toute la gravité de cette circonstance, l'accusé a soutenu devant le magistrat instructeur qu'il était encore dans sa grange quoique la porte n'en fut pas ouverte; qu'il l'avait fermée et s'était ainsi privé du peu de jour qui y pénètre pour se préserver du froid. Son habitude, a-t-il ajouté, était de rester dans cette situation auprès de sa vache en attendant sa femme.

On le voit, l'alibi qui repose sur de telles allégations tombe de lui-même.

Il y a plus; il prétend qu'il n'a pas vu son frère ce jour-là à Villechauvon, et pourtant il est forcé de reconnaître que la cour où François est allé prendre des perches se trouve en face même de sa maison.

Il ne l'avait acheté du plomb le 14 chez la femme Brinet; mais il est parfaitement reconnu par un témoin qui se trouvait chez cette femme quand le plomb lui a été vendu. La dérogation de l'accusé sur ce point est devenue une charge très grave contre lui. Enfin, lui seul était animé d'un sentiment de haine et de vengeance contre François. Les scènes les plus violentes avaient eu lieu depuis quelque temps entre les deux frères; ils en étaient venus aux mains et la vie de François avait été trois fois mise en péril. La cause de cette inimitié, qui avait attiré l'attention de l'autorité était une donation faite à l'un d'eux (François) par leur père et mère. André s'était écrit en menaçant son frère de son couteau: « Jamais tu ne profiteras de ce qu'ils t'ont donné. »

André Lemaître s'est livré envers d'autres personnes, envers sa femme même, à des excès qui ne prouvent que trop qu'il était capable de concevoir et d'exécuter le crime odieux dont la justice demande aujourd'hui la répression. A dix heures, l'accusé est introduit. C'est un homme de quarante ans, ancien militaire; il est vêtu d'une blouse bleue comme la plupart des gens du pays. Son attitude est ferme, son œil vif et pénétrant, sa taille élancée. Il répond avec assurance aux questions qui lui sont faites, dénie les mauvais rapports qu'on prétend exister entre les autres membres de sa famille et lui, méconnaît les propos menaçants qu'on lui prête et les violences dont on l'accuse. Il nie également tous les détails de l'attentat du 24 novembre, nie avoir antérieurement acheté de la poudre et du plomb chez la femme Brinet, et persiste dans l'alibi par lui proposé pour la défense dans tout le cours de l'information.

Le premier qui se présente à l'appel de son nom est François Lemaître, victime de l'attentat du 24 novembre et frère de l'accusé. Aussitôt M^o Prothade-Martinet, défenseur de ce dernier, se lève et donne lecture des conclusions par lesquelles il s'oppose à l'audition de François Lemaître, soit comme témoin, soit à titre de renseignement en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Après une courte discussion dans laquelle M. Guillot, substitut, a combattu la seconde partie des conclusions de la défense, en soutenant que le pouvoir du président est sans limites et ne peut être discuté, amoindri, circonscripé par l'accusé, l'intérêt de la société exige, dit-il, que toutes les mesures propres à la manifestation de la vérité puissent être employées sans contrôle par le président; la loi charge son honneur de cette grave mission, et si parfois elle est délicate, il n'en doit compte qu'à sa conscience; c'est d'elle seule qu'il relève pour l'usage de ce pouvoir suprême. Il faut remarquer, d'ailleurs, que lorsqu'il s'agit de crimes commis au sein de la famille, c'est là seulement qu'il est humainement possible de chercher des témoins. La loi civile elle-même a si bien compris cette nécessité de faire fléchir l'intérêt et les sentiments de la famille devant l'intérêt plus grave de la société, qu'elle déroge expressément aux règles ordinaires touchant les reproches des témoins, toutes les fois qu'il s'agit de prouver les excès, sévices et injures graves commis par l'époux contre son épouse, et généralement les faits dont l'un des membres de la famille a été victime.

Conformément à ces conclusions, la Cour ordonne que François Lemaître ne sera pas entendu comme témoin; mais aussitôt M. le président ajoute qu'il sera entendu à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Appelé à déposer en cette qualité, François Lemaître raconte avec simplicité tous les faits relevés par l'acte d'accusation. Il affirme à plusieurs reprises, sur les interpellations qui lui sont adressées, qu'il a parfaitement reconnu André Lemaître, son frère, dans l'homme qui lui a tiré le coup de feu. Le ton naïf et plein de modération de François Lemaître, la sincérité de ses explications quand il raconte pourquoi, s'agissant de perdre son frère, s'agissant de couvrir son nom d'infamie et de jeter la honte et le deuil au sein de sa famille, il n'a pas porté plainte de suite; pourquoi même il n'a pas voulu révéler aux personnes qui l'ont interrogé de prime-abord quel était l'auteur de l'attentat commis sur sa personne, et pourquoi il n'a fait cette révélation que quand il a été appelé devant l'autorité, ont paru impressionner vivement l'auditoire. Les autres témoins ont corroboré par leurs déclarations la déposition déjà si grave de la victime.

Après leur audition, la parole est donnée au ministère public. Dans son réquisitoire, M. le substitut Guillot a développé toutes les charges de l'accusation. Il a montré André Lemaître poussé par un vif sentiment de vengeance contre son frère, préparant les moyens de l'assouvir et trahissant par les menaces échappées de sa bouche la violence de la passion qui agitait son cœur. Au moment de l'attentat, il le suit sur le terrain qu'il a lui-même choisi, et détruit, par une argumentation logique et pressante, le moyen de défense tiré de l'alibi qu'il invoque. Enfin, après l'événement, il montre l'accusé trahissant à chaque pas, par ses mensonges et par ses dénégations, les faits les mieux établis, et le trouble de sa conscience et sa culpabilité.

A son tour, le défenseur de l'accusé, M^o Prothade-Martinet, a développé les différents moyens de la défense. Il a d'abord insisté sur les rapports de profonde inimitié existant entre les deux frères Lemaître, et il a tiré de ce fait acquis aux débats un indice grave de suspicion contre la déclaration de la victime, déclaration faite hors des termes de la loi, sans serment, déclaration immorale et, suivant la défense, calomnieuse et hostile. Après avoir écarté cette déclaration, le défenseur a ensuite discuté une à une toutes les charges de l'accusation, et s'est efforcé d'en démontrer l'insuffisance ou plutôt l'innanité.

Après un résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, et au bout d'un quart d'heure, il en revient rapportant un verdict négatif. En conséquence, André Lemaître est immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 22 mars.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le 16 octobre dernier, le convoi venant d'Amiens à Paris fut violemment arrêté dans sa marche à l'entrée de la gare de La Chapelle, par une locomotive obstruant la voie. Une très forte secousse s'en suivit, et une douzaine de voyageurs furent plus ou moins blessés, sans qu'il soit cependant résulté de ces blessures aucun accident grave. Sur la plainte de ces voyageurs, une instruction se fit et eut pour résultat le renvoi devant la police correctionnelle, sous prévention de blessures involontaires, des sieurs Antoine Comby, mécanicien; Pierre-François Ledoux, garde ligne; Charles-Jules Aubin, chef de la gare de La Chapelle, et Jules-Alexandre Petiet, chef de l'exploitation du chemin de fer du Nord.

M. Emile Pereire, directeur du chemin de fer du Nord, était cité comme civilement responsable.

Voici les faits qui sont résultés des débats :

Le 16 octobre, le convoi ordinaire, parti d'Amiens, devait arriver à la gare de Paris à huit heures et demie. Un autre convoi devait partir de Paris pour Pontoise à huit heures précises. Enfin, un train de marchandises, composé

de quatre wagons, avait été disposé sur la voie de départ, et le mécanicien Comby avait été averti, à deux heures de l'après-midi, par le sieur Dubucq, chef du dépôt des machines, de se tenir prêt à huit heures et demie pour conduire ce train à Amiens, avec la locomotive n^o 236.

Ce train de marchandises est au nombre de ceux qu'on appelle facultatifs, c'est-à-dire qui sont en dehors du service normal et régulier, ce qui entraîne pour l'administration le devoir de combiner le temps du départ de ces sortes de trains, de manière qu'en aucun cas il ne puisse survenir des accidents par choc ou rencontre.

Cet ordre de départ, donné à deux heures, avait été révoqué une heure après par MM. Dubucq, chef du bureau des machines, et Aubin, chef de gare, pour être ensuite rétabli de cinq à six heures. Cet ordre ainsi donné, retiré et donné de nouveau, devenait à six heures d'une exécution peu commode, puis, la locomotive n^o 236, dirigée par Comby, était encore à cinq heures à l'eau froide, que le départ était fixé à huit heures et demie, et qu'il faut trois heures au moins pour qu'une machine prise à l'état d'eau froide, soit montée en vapeur de manière à pouvoir démarrer.

La supputation exacte des heures et des minutes peut seule faire apprécier les causes de l'accident du 16 octobre. La locomotive n^o 236 ne pouvait être mise en état de se mouvoir qu'à huit heures au plus tôt: un convoi dirigé vers Pontoise devait partir à huit heures quinze minutes, et jusqu'alors la voie du départ n'était pas libre; enfin, le convoi ordinaire venant d'Amiens était attendu à Paris à huit heures et demie. Ces divers mouvements étaient ainsi rapprochés les uns des autres, de manière à rendre également dangereuses la précipitation et le lenteur.

A huit heures vingt-six minutes du soir, le train venant d'Amiens fut tout à coup arrêté dans sa marche, à l'entrée de la gare de La Chapelle, par une locomotive obstruant la voie. Quatre minutes étaient le temps voulu pour gagner de là le point d'arrivée dans Paris; le convoi n'avait donc ni avance ni retard. D'un autre côté, aucun signal de ralentissement ou d'arrêt n'était donné par le disque inducteur situé à quelques centaines de mètres en avant du point de rencontre des deux locomotives; aussi le mécanicien dirigeant le convoi d'Amiens devait-il croire le chemin parfaitement libre: lorsqu'il aperçut l'obstacle il n'était plus en son pouvoir de s'arrêter.

Toute l'imprudence venait du mécanicien Comby, s'engageant sur la voie d'arrivée au moment où elle devait livrer passage au convoi venant d'Amiens. Aussi, quand il revint à lui (car, violemment lancé hors de sa locomotive, il avait perdu connaissance), ses premières paroles furent-elles pour reconnaître que l'accident devait être attribué à lui seul.

Le choc s'était fait sentir dans toutes les voitures, et les voyageurs avaient éprouvé une secousse et des contusions plus ou moins graves. Des plaintes furent portées, et la justice dut s'occuper de rechercher les causes de l'accident.

Voici, d'après l'instruction et les débats, les charges particulières qui en résultent contre chacun des inculpés :

Comby, chargé, comme nous l'avons dit, de remorquer un train de marchandises devant partir à huit heures et demie, avait besoin, pour aller se mettre à la tête de ce train, de traverser la voie. En pareil cas certaines précautions sont usitées. A l'entrée du croisement que forment en cet endroit les rails, il existe une aiguille qui en ouvre ou en ferme l'accès aux locomotives, et qu'il n'appartient qu'à l'aiguilleur de faire mouvoir lorsqu'il y a lieu. Celui-ci a pour mission de s'assurer d'abord, en consultant l'heure, qu'aucun train n'est attendu; il doit encore, avant d'ouvrir, faire tourner le disque avancé dont nous avons parlé plus haut, de manière à faire connaître au loin que le chemin est momentanément intercepté. Or, Comby se présenta à cet aiguilleur pour lui demander passage; mais il ne le trouva pas à son poste; alors, dans son impatience d'arriver à la tête de son train, sans se rendre compte de la prochaine arrivée du convoi d'Amiens, sans avoir la précaution de donner au moins le signal d'arrêt à l'aide du disque, il descend de sa locomotive, au mépris de la défense qui en est faite aux mécaniciens, et faisant mouvoir l'aiguille il s'avance à travers la voie.

Telle est la triple imprudence reprochée à Comby et qu'il avoue. Pour atténuer sa faute, il dit que sa locomotive a été tardivement chauffée, et qu'il a vainement appelé à l'aiguille l'employé préposé à sa surveillance. Mais le sieur Dubucq, chargé du chauffage de la machine, déclare que cette machine était en état de marcher à huit heures; mais le convoi des voyageurs qui devait partir à cette même heure de Paris, ayant eu cinq minutes de retard, la prudence commandait d'attendre le passage du convoi suivant destiné pour Pontoise, puisqu'il ne restait plus entre l'un et l'autre qu'un intervalle de dix minutes.

Quant à l'aiguilleur, le nommé Ledoux, il a à se reprocher de n'avoir pas été au-devant de son aiguille à l'approche de Comby, ou de ne l'avoir pas tout au moins averti, en le voyant passer près de sa guérite, qu'un train était attendu d'Amiens, et qu'il ne pouvait en ce moment lui ouvrir la voie.

Ledoux, pour se disculper, répond qu'il était, dans la soirée du 16 octobre, chargé pour la première fois, du soin de faire mouvoir l'aiguille, soin jusqu'alors dévolu au nommé Bigornet. Il était occupé à ouvrir un taguet placé au-devant du train de marchandises prêt à partir, lorsqu'il vit arriver Comby. S'il ne s'est pas alors empressé de courir à sa rencontre, c'est qu'il le supposait seulement chargé de remorquer le train habituel de marchandises de dix heures dix minutes, et conséquemment fort en avance. Le départ de huit heures et demie, bien que figurant sur le tableau de service, s'appliquait à un train facultatif qu'on faisait très rarement partir, il devait croire, à défaut d'avertissement contraire, qu'il ne partirait pas davantage ce soir-là.

Il faut convenir que si ces explications sont exactes, elles compromettent gravement ceux sous la surveillance desquels le service de Ledoux était placé.

Le premier sur lequel la prévention fait retomber le poids de ces explications est le sieur Aubin, chef de la gare de La Chapelle. De son propre aveu, le train facultatif de huit heures et demie du soir n'est pas parti une seule fois en septembre ni pendant la première quinzaine d'octobre. C'était donc, malgré les indications du tableau de service, un fait extraordinaire que sa mise en marche le 16 octobre; et la prudence commandait d'autant plus d'en informer Ledoux, que cet homme était, comme nous l'avons dit, attaché pour la première fois, dans la même soirée, au service du taguet, du disque inducteur et de l'aiguille.

A ces reproches, le sieur Aubin répond qu'il existe en pareil cas un mode particulier d'avertissement connu de tous les garde-lignes ou aiguilleurs: c'est, dans le jour, un drapeau rouge attaché à la queue du train qui doit précéder le départ du train facultatif; c'est, à l'approche de la nuit, la substitution au drapeau d'une lanterne verte, signal qui a été certainement donné, et qui a suffi pour faire connaître, sur toute la ligne que parcourait le convoi de Pontoise partant à 8 heures 15, et auquel il était attaché, que le train facultatif de 8 h. 30 m. allait suivre.

Les témoins entendus sur ce fait, bien qu'appartenant tous à l'administration du chemin de fer, ne sont pas d'ac-

cord. Selon plusieurs d'entre eux, ce dernier mode d'avertissement était suffisant sur le parcours de la ligne au-delà de l'enceinte des fortifications; mais il en était autrement dans l'intérieur de la gare, où l'on était dans l'usage de leur donner un avertissement spécial.

Il y aurait donc eu, sur ce point, une omission, et par suite une imprudence, qu'il faudrait reprocher non seulement à M. Aubin, mais encore au chef de l'exploitation, M. l'ingénieur Petiet. La responsabilité de l'un et de l'autre peut également se confondre d'après les autres griefs qui ont été relevés dans le débat, et que nous allons énumérer.

Jusqu'au jour de l'accident, le service de l'aiguille dont on a parlé plus haut, était confié au nommé Bigornet; mais la surveillance de six autres aiguilles situées plus au centre de la gare, et dont les mouvements étaient beaucoup plus fréquents, se trouvant encore dans ses attributions, on trouva alors à propos de le décharger du soin de faire mouvoir la première, et d'en investir des garde-lignes par addition à leur service ordinaire. Ce surcroît de besogne, imposé à des hommes déjà chargés de la surveillance d'un long parcours, n'accuse-t-il pas l'insuffisance du personnel?

La disposition des lieux ne répondait pas davantage aux nécessités du service et n'a pas été sans influence sur l'accident. En effet, le poste, ou la guérite de l'aiguilleur, était alors placé à 120 mètres environ de l'aiguille, près de laquelle se trouvait encore la manette destinée à faire tourner le disque inducteur donnant les signaux d'arrêt en avant des fortifications. En sorte que l'aiguilleur, au-devant duquel venait à passer une locomotive se dirigeant vers le croisement, était obligé de franchir rapidement ces 120 mètres, pour donner au disque et à l'aiguille le double mouvement confié à ses soins. Ces inconvénients du régime antérieur au 16 octobre, ont été d'ailleurs reconnus par l'administration elle-même, qui, depuis lors, a rapproché la guérite de l'aiguille.

M. Petiet, aux observations qui lui sont faites, répond qu'il a sous ses ordres, comme chef d'exploitation, non seulement la gare de La Chapelle, mais celle de Lille, de Valenciennes, etc.; il lui était donc impossible de s'informer si un train facultatif devait partir de La Chapelle le 16 octobre. « Il faut, ajoute M. Petiet, laisser à chacun la responsabilité de ses œuvres. D'ailleurs, à l'époque de l'accident, j'étais en Angleterre. »

M^o Baud, avocat, présente la défense des quatre prévenus.

M. de Jouy, substitut de M. le commissaire du Gouvernement, soutient la prévention à l'égard des sieurs Comby, Ledoux et Aubin; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne M. Petiet.

Le Tribunal, en ce qui touche Ledoux, Aubin et Petiet, les renvoie des fins de l'inculpation.

En ce qui touche Comby, le condamne à deux mois de prison; 100 francs d'amende, déclare Pereire civilement responsable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11 février et 18 mars. — Approbation du Gouvernement du 16.

CHEMINS VICINAUX. — OCCUPATION DE TERRAINS SANS EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DU CONFLIT.

Lorsque, au mépris d'une ordonnance de référé ordonnant la cessation des travaux entrepris, l'autorité administrative continue à ouvrir un chemin vicinal sur une propriété qu'elle n'a ni expropriée ni payée, l'action en dommages et intérêts, intentée pour réparation de cette violation du droit de propriété, est de la compétence de l'autorité judiciaire.

En conséquence, le conflit élevé pour revendiquer au nom de l'administration la connaissance de ce litige est mal fondé; mais, en la forme, il est recevable, l'action en dommages et intérêts, dont il s'agit, étant distincte de l'ordonnance de référé passée en force de chose jugée.

L'ouverture d'un chemin de grande communication de Clamart à Meudon a donné lieu à une contestation entre M. de Pastoret fils d'une part, le département de la Seine et les communes intéressées d'autre part. Des travaux ayant été entrepris sur les terres de M. de Pastoret, en septembre 1846, celui-ci assigna en référé l'autorité départementale pour voir ordonner la discontinuation des travaux jusqu'au moment où on aurait rempli à son égard les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Une ordonnance du 9 septembre a ordonné en effet cette discontinuation, mais, ce nonobstant, la préfecture de la Seine a fait continuer les ouvrages entrepris, sans tenir aucun compte de ladite ordonnance.

Ce mépris de la propriété et des ordres de justice a motivé, de la part de M. de Pastoret, une demande en dommages et intérêts portée devant le Tribunal de la Seine.

Le préfet a proposé un déclinatoire qui a été repoussé par jugement du 19 novembre 1847. De là le conflit dont la recevabilité et la validité sont soumises au Conseil d'Etat. M. de Pastoret soutenait que le conflit n'était pas recevable comme étant intervenu contre un jugement rendu sur l'exécution de l'ordonnance de 1846, ordonnance passée en force de chose jugée. Au fond, M. de Pastoret combattait le conflit comme mal fondé.

M. Raulin, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire.

M^o Rendu a plaidé pour M. de Pastoret, et M. Cornudet, maître des requêtes, a été entendu comme commissaire du Gouvernement. Sur ses conclusions est intervenu l'arrêt suivant :

- « Au nom du peuple français,
- « Nous, membres du Gouvernement provisoire;
- « Sur le rapport du comité de législation;
- « Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;
- « Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 21 mai 1836 et 3 mai 1844;
- « Sur la régularité du conflit;
- « Considérant que l'action intentée par le sieur de Pastoret, aux termes de l'exploit du 21 mai 1847 susvisé constituait une instance nouvelle autre que celle sur laquelle il avait été statué par l'ordonnance de référé du 9 septembre 1846; que, dès lors, le préfet de la Seine a pu valablement élever le conflit;
- « Sur la compétence;
- « Considérant que par ledit exploit le sieur de Pastoret réclame contre le préfet de la Seine, 3,000 fr. de dommages et intérêts à raison de l'occupation d'un terrain à lui appartenant dont l'administration se serait emparée pour l'établissement du chemin vicinal de grande communication de Clamart aux Moulinaux, sans avoir accompli, à son égard, les formalités prescrites par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- « Considérant qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de statuer sur les dommages et intérêts réclamés à raison des atteintes portées à la propriété sans l'accomplissement desdites formalités d'expropriation;
- « Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit pris le 1^{er} décembre 1847 par le préfet de la Seine, est annulé.

NOTA. Un arrêté analogue a annulé le conflit élevé par le préfet du Morbihan, à l'effet de revendiquer pour l'autorité

administrative sa connaissance de l'action intentée par un particulier qui demandait devant l'autorité judiciaire l'indemnité à laquelle il avait droit pour l'ouverture faite au milieu de la prairie d'un canal de 14 mètres de largeur, destiné à redresser le lit de la rivière d'Artz, sans qu'il y eût eu ni déclaration d'utilité publique, ni expropriation, dans les formes de la loi du 3 mai 1841.

Il y avait excès de pouvoir dans ces mesures du préfet, et l'autorité judiciaire, gardienne de l'exécution des lois, déclarée seule compétente pour connaître d'une demande de ce genre.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrefaçon. — Action civile en nullité et déchéance. — Sursis. — Les Tribunaux correctionnels saisis d'une plainte en contrefaçon, ont le droit de passer outre aux débats sans action civile en nullité et déchéance, alors qu'il leur est démontré, en fait, que ce sursis n'est demandé que pour retarder l'action de la justice.

Du 14 mars, Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), présidence de M. de Glos, arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de la Seine. Affaire Duchesne c. Broussard, M. Villepin et Périt; conclusions conformes de M. Leblond.

Partage entre cohéritiers. — Rapport à succession. — Faillite. — Sommes sujettes à rapport. — Intérêts. — L'héritier qui est tombé en faillite antérieurement au décès de son auteur, est tenu de rapporter intégralement à la succession les sommes qu'il a reçues du défunt, soit à titre de donation, soit à titre de prêt; les syndics de la faillite ne pourraient prétendre que les sommes prêtées au failli par son auteur devaient être laissées en commun pour être partagées suivant les éventualités de la faillite.

Les intérêts desdites sommes sont dues seulement depuis le jour de l'ouverture de la succession, bien qu'elles aient été prêtées avec stipulation des intérêts. (Code civil, articles 829, 843, 851, 856.) Affaire Berney contre les syndics de la faillite Talon. (Tribunal civil de première instance de la Seine, 2^e chambre, présidence de M. Salmon, audience du 14 mars 1848; plaidants, M^o Capin et Remy, avocats; conclusions conformes de M. Portier, substitut.)

Propriété et usufruit. — Indivision. — Licitation. — Lorsque les biens dépendant d'une succession appartiennent, pour la partie moitié en usufruit, à un des héritiers, et en usufruit à d'autres héritiers, et pour la deuxième moitié en pleine propriété à ce même usufruitier, il y a indivision sur le tout. En conséquence, l'une des parties ne peut demander qu'il soit procédé à la vente de la nu-propriété seulement; si les biens ne peuvent être partagés en nature, il y a lieu de vendre par licitation, et d'attribuer, sur le prix, moitié en toute propriété, plus l'autre moitié à l'usufruitier, à charge par lui de rendre cette dernière moitié à la fin de l'usufruit, en donnant caution.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, présidence de M. le premier président Séguier; audience du 18 mars; information d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 avril 1847. Plaidants, M^o Chopin, avocat des hospices de Paris, appelants, et Clapon, avocat de Gublin, intimé; conclusions conformes de M. Flaudin, avocat-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 21 mars, ont été nommés :

Premier avocat-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Hippolyte Bac, avocat, en remplacement de M. Millevoy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Alfred Talandier, avocat (place vacante);

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Ardan, avocat, en remplacement de M. Saury;

Avocat-général près la Cour d'appel de Caen, M. Mahire, avocat à Caen, en remplacement de M. Gastambide, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Caen, M. Félix Coqueret, avocat, en remplacement de M. Savary, démissionnaire;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Ledard, juge de paix du canton d'Evrecy, ancien avocat, en remplacement de M. Boullier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Mourier, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Vire, en remplacement de M. Cordon, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Louis-Auguste-Osmond Jadin, avocat à Falaise, en remplacement de M. Hue;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Wimpfen, substitut près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Isabel de la Bioterie;

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Ernest-Louis Fidières-Despriveaux, juge d'instruction à Coulommiers, en remplacement de M. Locquet, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers, M. Gauthier, avocat, en remplacement de M. Fidières-Despriveaux;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lille, M. Ladureau, avocat, en remplacement de M. Courtin, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Gosselin, avocat à Vire, en remplacement de M. Mourier, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Leguillon, juge suppléant au même Tribunal, président de la chambre des aveux, licencié en droit, en remplacement de M. Fossey;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Ange-Charles Pompaux, ancien commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Basse-Normandie, en remplacement de M. Lemaître;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Adeline, commissaire du Gouvernement près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Levé, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Levé, commissaire du Gouvernement près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Hélix d'Haquerville;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Olivier, avocat à Mortagne, en remplacement de M. Adeline, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Chauvin, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Poulle;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Mouton, avocat à Paris, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Rennes, M. Théodore Poulicz, avocat, en remplacement de M. de Kermarec, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Baco, avocat, en remplacement de M. Chalcy, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Durand Fornas, avocat, en remplacement de M. Ducarty;

Juge de paix du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Hamelin, ancien notaire, en remplacement de M. Allotte;

Juge de paix du canton de Yihiers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Chicoteau, greffier de la justice de paix de Montreuil-Bellay, en remplacement de M. Thomas, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton de Cateau (Nord), M. Edouard Chanureuil, en remplacement de M. Dupont;

Juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche, M.

Naguas, en remplacement de M. Wable, révoqué;
 Juge de paix du canton nord de Douai (Nord), M. Foulon,
 ancien notaire, en remplacement de M. Lugache de Bourgies,
 révoqué;
 Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand, rive
 gauche, M. Horrie, notaire, en remplacement de M. Deses-
 jingraile, révoqué.

Par un autre arrêté, en date du 20 mars, M. Genestal,
 avoué, a été nommé juge suppléant au Tribunal de la
 Seine, en remplacement de M. Lavauz, démissionnaire.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la Républi-
 que, M. Géraldy, commissaire du Gouvernement près le
 Tribunal de première instance de Moulins, est nommé
 conseiller à la Cour d'appel de Caen, en remplacement de
 M. Cheradame, décédé.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire de la Répu-
 blique, en date du 21 mars, ont été nommés :

Conseiller d'Etat en service ordinaire, M. Charles Les-
 caille, ancien député, en remplacement de M. Vieillard,
 non acceptant;

Conseiller d'Etat en service ordinaire, M. Billiard, ancien
 secrétaire-général du ministère de l'intérieur;

Maîtres des requêtes en service ordinaire, MM. Pasca-
 lis, fils, auditeur de première classe, et Peauger;

Auditeurs des requêtes en service ordinaire, et M. Théod-
 ore Fabas, homme de lettres.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU
GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN MODERNE.

Cours de M. Ortolan.

Leçon VII. (Mardi, 14 mars.)

Budget. — Mendicité. — Révolution pénale.

I.

Nous avons défini les obligations nationales d'assis-
 tance fraternelle. C'est fort bien, dira-t-on, mais les res-
 sources financières nécessaires pour y pourvoir, où les
 prenez-vous? Le budget de la République, Messieurs,
 doit être tout autre que celui qui l'a précédé; tout autre
 dans la direction des recettes et dans celle des dépenses.
 Il ne s'agit pas de le parcourir, article par article, et de
 chercher à y faire quelques réductions: il s'agit de le
 concevoir en sens inverse. Bien des points, considérés
 comme accessoires, doivent être mis en tête et dominer la
 situation. De ce nombre sont les obligations d'assistance
 nationale, dont il faut organiser l'accomplissement. Quand
 une chose est possible et juste, qu'on la veuille, on y par-
 viendra.

Je n'entrerai pas dans un détail financier du budget.
 Vous pouvez remarquer cependant certaines économies
 qu'il est dans la nature même du Gouvernement républi-
 cain d'opérer. Chacun notera d'abord celle de l'entre-
 tien et du luxe d'une cour dynastique avec tous les ac-
 cessaires marchant à sa suite. Je vous en signalerai une
 bien plus importante encore :

C'était une idée répandue dans les premiers temps de
 la révolution de 1789, que l'armée ne doit jamais être
 employée contre les citoyens. Cette idée, Sieyès, dans son
 projet de déclaration de droits, la formulait en ces ter-
 mes: Art. 13. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe,
 et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques exté-
 rieures. Ainsi, le soldat ne doit jamais être employé contre le
 citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi
 extérieur. Eh bien, ce qui n'était que pure théorie, ce
 qui n'a jamais passé en règle de gouvernement, nous l'a-
 vons fait d'une manière beaucoup plus sûre que par une
 loi quelconque; nous l'avons fait par les mœurs. Une aristocra-
 tie, une dynastie régnante, sentent bien au fond qu'elles
 sont séparées du peuple; elles l'ont toujours vu, comme
 une sorte d'ennemi futur contre lequel il faut d'avance se
 prémunir; de là les gardes étrangères, les Suisses, les
 Ecossais; les troupes hongroises de l'Autriche en Italie,
 et les troupes italiennes en Hongrie; de là les gardes pré-
 toriennes, les gardes privilégiées, les armées qu'on mul-
 tiplie et qu'on travaille à se gagner. Aujourd'hui, chez
 nous, par deux fois l'expérience a été faite: le soldat, en-
 fant du peuple et peuple lui-même, ne peut plus être
 armé contre le peuple. Ces hommes qui lèvent en
 l'air la crosse de leur fusil devant leurs concitoyens,
 mettez-les en face de l'ennemi, et vous verrez ce
 qu'ils sauront faire! (Applaudissements.) La République
 n'a besoin d'armée que contre l'étranger, si, à Dieu ne
 plaise, cela devenait nécessaire; et pour cette guerre tous
 les citoyens seraient soldats, les écoles se lèveraient et
 marcheraient à la voix de leurs professeurs (vifs applau-
 dissements); la force républicaine naitrait comme d'elle-
 même. Evidemment cette nature de gouvernement com-
 porte, non pas des armées, mais dans l'avenir, une
 notable réduction dans les armées permanentes. Double
 bienfait public: et pour l'enfant de la campagne ou de
 l'atelier, qu'on n'ira pas arracher à sa famille et au tra-
 vail, et pour les notables économistes qui en résulteraient.

Ainsi, on peut se fier à l'essence du gouvernement ré-
 publicain, tel que les lumières de notre époque doivent le
 faire établir. Ce gouvernement, sans ralentir le mouve-
 ment de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,
 source commune de richesse nationale; sans affaiblir l'é-
 clat des sciences, des lettres, des beaux-arts, gloire de
 notre peuple, saura trouver, dans l'application et dans le
 résultat de ses principes, les ressources financières néces-
 saires pour organiser les institutions qu'il réclame.

Dans un tel système, que devient, je vous le demande,
 la mendicité, mot qui fait mal à dire; et ces établissements,
 prétendus charitables, qui en retiennent le nom, les dé-
 puits de mendicité?

Que devient, je vous le demande, le communisme, dont
 on aura pris l'idée bonne, l'idée utile, celle d'une com-
 munion d'efforts à faire et de la consécration de la fortune
 publique à l'assistance générale, sans détruire la famille,
 sans détruire la liberté individuelle, sans détruire les lois
 morales de l'activité et de la responsabilité de l'homme?

J'avais donc raison de vous le dire: Dans les principes
 du Gouvernement républicain moderne, la propriété sera,
 non seulement respectée, mais, à l'aide des institutions
 noblement garanties. Elle le sera encore par un dernier
 point à examiner: la réforme de la criminalité et la ré-
 volution du droit pénal à accomplir.

II.

Déjà, plus d'une fois, je vous ai démontré la liaison du
 droit pénal avec le droit politique; je vous ai fait voir,
 ception, que toute révolution politique, sans ex-
 ception, amène sa révolution pénale. Je vous ai fait voir
 que la question de la peine de mort, depuis les dernières an-
 nées du dix-huitième siècle, portée à l'ordre du jour par
 la Constituante, en 1791, où Robespierre réclamait l'aboli-
 tion de ce supplice; à la tribune de la Convention, im-
 médiatement après le vote de la mort de Louis XVI, et au
 dernier moment de sa dernière séance, lorsque le prési-
 dent demandait: « Quelle heure est-il? » Une voix ré-
 pondit: « L'heure de la Constitution; » et un autre « l'heure
 de la justice! » et que l'Assemblée, avant de se séparer,

décréta l'abolition de la peine de mort dans toute la Répu-
 blique française, à dater du jour de la publication de la
 paix générale: abolition nominale, qui devait rester sans
 réalité. Vous l'avez retrouvée encore à la tribune de 1830,
 portée par la pétition des Ecoles et des blessés de juillet,
 au moment du jugement des ministres.

Voici sur ce point, Messieurs, une transformation bien
 remarquable. La philosophie du dix-huitième siècle, Bec-
 caria et ses partisans d'alors, les déclarations de Droits
 de 1789, les comités de la Constituante, Lepelletier, leur
 rapporteur; Condorcet, à la Convention, et la plupart des
 motions diverses qui se succèdent, demandent l'abroga-
 tion de la peine de mort pour les crimes privés, mais non
 en matière politique, parce qu'ici, dit Condorcet, les ques-
 tions sont différentes, le salut de la patrie peut être im-
 périeux. C'est absolument l'inverse de l'esprit actuel. En
 un demi-siècle l'idée a été retournée. Nous avons vu tant
 de révolutions et tant d'illustres victimes! tant de têtes
 frappées, quand les sciences, quand les beaux-arts, quand
 la poésie les avaient consacrés. Tant de poitrines, quand
 la mitraille de l'ennemi les avait respectées! Aussi le dé-
 cret d'abolition, par lequel le Gouvernement provisoire
 a honoré ses débuts, n'a-t-il été que l'expression du
 sentiment commun de la nation.

Mais l'abolition de la peine de mort, même avec une
 plus grande extension, ne serait pas la solution du pro-
 blème pénal. On avait entrepris ce qui se nommait, d'un
 nom étroit, la réforme des prisons; tandis qu'il y avait à
 faire une révolution pénale. Et les mots avaient leurs con-
 séquences: puisque c'est une réforme des prisons, c'est
 une affaire d'exécution; c'est le ministre chargé de cette
 exécution qui la dirigera. Il semble que cela ne regardât ni
 la justice, ni les codes, ni la loi pénale, à laquelle on ne
 touchera pas. Qu'elle nous donne des noms de peines, cela
 suffit: nous ferons de ces peines ce qui nous conviendra!
 Et où conduisait cette confusion des idées de justice, ce
 renversement des rôles, cette prédominance, en une telle
 matière, du pouvoir chargé d'exécuter les peines? Une
 triste anecdote vous le fera voir.

En 1840, à Bastia, une vieille femme, logeuse, est as-
 sassinée et sa maison dévalisée durant la nuit. Un homme
 d'un village voisin, petit marchand, nommé Philippi,
 qu'on disait avoir vu sur les lieux dès le matin, est saisi,
 accusé, déclaré coupable par le jury et condamné. Heu-
 reusement il y avait admission de circonstances atténu-
 nantes: la condamnation fut celle des travaux forcés à
 perpétuité. Philippi est conduit au bagne de Toulon. Il y
 était depuis deux ans, lorsque sept malfaiteurs italiens,
 surpris à Lucques et à Rome, s'accusent réciproquement de
 divers crimes et notamment de celui de Bastia. Les divers
 gouvernements s'entendent, une instruction est reprise en
 Italie et officieusement en Corse; l'innocence de Philippi
 est reconnue; six de ces malfaiteurs sont condamnés à
 mort et exécutés, le septième meurt bientôt aux galères.
 Et Philippi, le malheureux, l'innocent Philippi, que va-t-
 il devenir? Si la condamnation des sept malfaiteurs avait
 eu lieu en France, notre droit pénal aurait offert un
 moyen de revenir sur celle de Philippi. La Cour de cassation
 aurait cassé les deux arrêts inconciliables, et aurait
 renvoyé tous les accusés devant une Cour d'assises chargée
 de reconnaître et de punir les vrais coupables. Mais les
 derniers arrêts avaient été rendus en Italie: notre droit
 pénal n'aurait aucun moyen de révision. On fait grâce à
 Philippi du restant de la peine, on lui ouvre le bagne; et
 encore attend-on le jour de la fête du Roi! Malheureux
 condamné, retourne dans ton village: et ta femme, et tes
 filles? Elles ont fui de honte dans les bois, dans les mac-
 kias, elles grattent la terre pour vivre! Et tes anciens
 amis? Ils te fuient, ils s'éloignent de toi: tu es un libéré,
 un mort civilement! Et ton petit négoce, et ta clientèle?
 Dispersée, perdue! Et du travail? forçat, qui t'en donne-
 rait! Et les autorités? elles te soulagent de quelques dé-
 niers, puis te conignent à leur port!

Après tant d'angoisses, tant de tortures, une voix lui
 dit: « Allez à Paris. » On m'adresse; nous frappons
 partout. A la préfecture de police: « Nous n'avons pas
 de fonds pour cet objet. » Au ministère de la justice: «
 Quoi! pauvre homme, vous avez souffert tout cela!
 quelle réparation on vous doit! Allez au ministère de l'in-
 térieur, cela n'est pas de notre département. » Au minis-
 tère de l'intérieur: « Que venez-vous faire ici? Retournez
 bien vite dans votre endroit! Le préfet de police vous
 donnera une feuille de route et quelque argent pour votre
 voyage. » Et aujourd'hui le malheureux Philippi est à
 l'hôpital de Bastia, où il meurt, où il meurt de sa condam-
 nation, où il meurt des flétrissures de sa peine, où il meurt
 de la réparation qui lui a été déniée, où il meurt de son
 désespoir de la justice des hommes. Et vous nous parlez
 de réforme pénitentiaire! et vous nous parlez de l'amé-
 lioration des condamnés et d'un meilleur avenir à leur
 donner!

Messieurs, si j'ai insisté sur cette douloureuse histoire,
 que déjà, dans un autre cours, je vous avais signalée,
 c'est qu'il en pourra résulter quelque bien; c'est que Phi-
 lippi, s'il n'est pas trop tard, pourra en être soulagé, car
 j'ai foi dans le cœur et dans la justice des ministres provi-
 soires de la République (Applaudissements.)

Le Gouvernement républicain moderne s'emparera du
 problème de la réforme criminelle, mais sur des bases
 toutes différentes. Nous profiterons, sans les dédaigner,
 des matériaux amassés; mais la logique reprendra son
 empire; la justice passera avant l'exécution; notre Code
 pénal, que je vous ai montré inférieur, dans sa partie gé-
 nérale, à tous les Codes modernes de l'Europe; notre
 Code d'instruction criminelle, qui porte en toutes ses par-
 ties, la main d'un autre régime, seront sérieusement révi-
 sés, et ce Gouvernement accomplira, je l'espère, la vérita-
 ble révolution pénale, dont je vous ai tant de fois dé-
 montré les bases.

Vous voyez que j'ai mieux pris la question: par
 toutes les institutions de moralité, de travail et d'assis-
 tance nationale, il aura, en grande partie, prévenu le mal
 en faisant le bien; par une pénalité tendant réellement
 au but qu'elle doit atteindre, il achèvera l'œuvre. Et
 comptez ce qu'il en résultera, même au point de vue des
 économies: économies sur la richesse gaspillée par le
 vice, sur la richesse détruite par le délit; sur les frais de
 justice criminelle, dont le taux, durant ces trois dernières
 années, était de quatre millions quatre cent mille francs;
 enfin sur la richesse produite par les bras attachés à la
 mendicité, au vagabondage, au vice, au délit, au crime,
 et rendus au travail.

Toute cette œuvre, large et bienfaisante, dont nous
 avons essayé de dérouler le tableau, va-t-elle s'accomplir,
 s'achever de soi-même, sur-le-champ; par cela seul que
 notre gouvernement est un gouvernement républicain? Il
 y aurait plus que de la naïveté à le croire.

A tout enfantement le temps est nécessaire.

Nous recueillons un héritage qu'il faut liquider; nous le
 recueillons dans les personnes, dans les mœurs, dans les
 institutions, dans les finances, et nous devons nous en
 ressentiir encore pour un temps.

Une crise financière latente, succédant à une autre crise
 de peine passée, éclate dans la commotion et s'aggrave de
 proche en proche par la peur. Hélas! Messieurs, c'est
 presque une nécessité de ces grandes secousses nation-
 ales: après les morts sur le pavé viennent les morts sur
 le parquet. Et voici le résultat de nos mœurs: sur le pavé,
 les morts sont peu nombreux; la justice populaire est si

prompte, si énergique, si généreuse! peu nombreux en
 1830, moins nombreux encore en 1848, pour une bien
 plus grande révolution. Les morts sur le parquet, au
 contraire, se multiplient à la suite d'une époque qui avait
 jeté dans toutes les familles, dans tous les esprits, l'exci-
 tation et le vertige de la spéculation. Nous sommes tristes
 des uns et des autres. Plus tristes, peut-être, des se-
 conds que des premiers; car, à ceux-ci et à leur famille,
 arrive la gloire d'un nom impérissable: aux autres, seule-
 ment, la douleur domestique et le contre-coup social.
 Cependant, pour les uns comme pour les autres, voici ce
 qu'on fait: sur la place où sont tombés les morts les vi-
 vants se resserrent, et la Patrie est toujours debout! (Sen-
 sation.)

Cette œuvre à accomplir contient en soi une immensité
 de travaux. Mais ayons foi dans les ressorts énergiques
 de l'homme libre. En temps de sacrifice et d'activité, en
 temps de révolution populaire et juste, on va vite, et
 Dieu fait qu'on va bien.

Je n'ai développé devant vous, Messieurs, que les
 principes du Gouvernement républicain moderne. Nous
 n'avons pas parlé d'une constitution qui n'est pas faite.
 Mais tout est contenu dans ces principes, tout doit en
 dériver. Nous les résumons en ces termes: Principe fon-
 damental dominant, SOUVERAINETÉ DU PEUPLE; principes
 fondamentaux secondaires: LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Je terminerai, maintenant, en disant avec les déclara-
 tions américaines: « Il est nécessaire de recourir fré-
 quemment aux principes fondamentaux, pour conserver
 les avantages inappréciables de la liberté. » En effet, il
 faut y recourir, et que les esprits et que les institutions
 s'y retrempe sans cesse; car si nous venions à oublier
 dans un temps ou dans un autre, ce que c'est que la sou-
 veraineté du peuple; si nous venions à oublier qu'elle est
 inaliénable, et comme le disait la Convention, que nul
 individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut se
 l'attribuer; si nous venions à oublier ce que c'est que la
 liberté; si nous laissons s'affaiblir dans l'Etat la justice
 de l'égalité, et dans nos cœurs le sentiment de la fraternité,
 nous pourrions avoir l'apparence d'un peuple libre, mais
 nous serions un peuple asservi; nous pourrions avoir
 l'apparence de la République, mais nous n'en aurions pas
 la réalité; et peut-être la forme elle-même en serait bris-
 sée. Cet avenir n'arrivera pas! (Applaudissements.)

AU RÉDACTEUR.

Paris, 22 mars 1848.

Monsieur le rédacteur,

Hier encore un journal me signalait comme auteur de ce
 qu'il appelle la fameuse maxime: *Chacun chez soi, chacun
 pour soi*. Je vous prie de vouloir bien m'aider à rétablir la
 vérité historique qu'il m'impute de ne pas laisser ainsi alté-
 rer à mon préjudice.

A la séance de la Chambre des députés du 6 décembre 1830,
 à une époque où la sainte-alliance existait encore, et où l'on
 pouvait craindre son intervention dans les affaires intérieures
 de la France, on discutait la loi sur une levée de 80,000 hom-
 mes. J'appuyai la mesure, et mon discours se terminait par
 la phrase suivante: « La France n'est hostile envers personne;
 elle ignore d'où pourront lui venir des ennemis: à tout
 événement, elle sera en mesure de les repousser. Sa maxime
 forte, à laquelle elle doit invariablement tenir, est celle-ci:
Chacun chez soi, chacun son droit. Je vote pour la loi. »

Cependant, qu'ont imaginé les partis? Ils ont essayé de
 travestir mes paroles, et au lieu de: *chacun chez soi, chacun
 son droit*, dans le sens où je l'ai dit, c'est-à-dire appliqué à
 l'intervention étrangère, ils me font dire: *chacun pour soi*,
 appliqué d'une manière absolue, même à la vie intérieure de
 la cité.

Chacun pour soi est une formule égoïste, impie, odieuse,
 que je n'ai jamais employée, et contre laquelle j'ai toujours
 protesté et proteste encore de toutes mes forces, comme des-
 tructive de tous les devoirs de l'homme envers ses semblables.

Au contraire, je maintiens comme vérité politique ce que
 j'ai dit: *Chacun chez soi, chacun son droit*. Cette maxime,
 vraie pour nous en 1830, est devenue aujourd'hui la devise
 de tous les peuples. Ainsi, la Lombardie dit aux Autrichiens:
Chacun chez soi; la Pologne n'a cessé de dire à ses oppres-
 seurs: *Chacun chez soi*; la Suisse dit à ses puissans voisins:
Chacun chez soi; la Sicile le dit aux soldats napolitains; et
 si nous voulions ressaisir l'esprit de conquête, l'Allemagne
 entière nous dirait: *Chacun chez soi*. C'est le cri européen!
 et pourquoi? Parce que chaque peuple, si petit qu'il soit, a
 le droit naturel, incontestable, d'établir chez lui le gouverne-
 ment qui lui convient, et de dire à tous ceux qui voudraient
 l'opprimer: *Chacun chez soi, chacun son droit*.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

Dans la soirée d'hier des groupes nombreux, précédés
 de torches, ont parcouru divers quartiers de Paris, en
 chantant des airs patriotiques et en faisant entendre les
 cris de *Vive la République allemande*. Ces groupes étaient
 composés en partie d'Allemands heureux de fêter ainsi la
 grande révolution de leur patrie. Dans quelques quar-
 tiers, notamment dans le quartier Latin, le cortège a de-
 mandé des lampions et un grand nombre de maisons ont
 été illuminées.

Tout le monde comprend et approuve assurément le
 sentiment qui inspire de semblables manifestations; elles
 ont un caractère de modération et de calme qui ne peut
 laisser aucune place au désordre; mais peut-être le bon
 esprit de la population comprendra-t-il qu'il peut y avoir
 quelques inconveniens dans ces démonstrations nocturnes
 dont souvent le but est dénaturé par la malveillance ou
 par la peur, et qui, complètement inoffensives pour ceux
 qui en sont les témoins, répandent dans les quartiers
 éloignés une certaine inquiétude.

Le Gouvernement provisoire accueille avec autant
 d'empressement que de sympathie les nombreuses députa-
 tions qui viennent chaque jour, avec une attitude si
 calme et si digne, lui présenter leur adhésion et leurs
 vœux; mais nous croyons aussi traduire sa pensée en dis-
 sant que peut-être les manifestations les plus légitimes,
 en se prolongeant ainsi jusqu'à une heure avancée de la
 soirée agitent inutilement les esprits et inquiètent le com-
 merce. Dans un moment où partout la confiance ne de-
 mande qu'à se rasseoir, il ne faut pas même donner un pré-
 texte à la peur.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, le service
 des bâtimens de l'ancienne liste civile est supprimé. Il
 sera pourvu dans le plus court délai à la réorganisation de
 ce service.

La mort de M. Bourget fils, a rendu vacantes les
 fonctions de président du Tribunal de commerce de Paris;
 mais il paraît que les besoins du service n'exigent pas le
 remplacement immédiat du titulaire décédé, et que, tout
 au moins jusqu'à la fin de l'année judiciaire, les nom-
 breux devoirs de la présidence seront accomplis par le
 doyen des juges en exercice, M. Devinck, dont l'expé-
 rience et le savoir ont déjà rendu de grands services à la
 juridiction consulaire.

Lorsque le moment de procéder à l'élection sera arri-
 vé, il y aura lieu de modifier la législation qui régit les
 élections consulaires. On sait que les électeurs sont aux
 termes de l'article 619 du Code de commerce, des nota-

bles commerçans dont la liste est dressée par le préfet, et
 dont le nombre est fixé à raison de vingt-cinq dans les
 villes où la population n'excède pas 15,000 âmes et est
 augmenté dans les autres villes d'un électeur par 1,000
 âmes de population. La confection de ces listes avait, on
 peut se le rappeler, soulevé bien des réclamations qui se
 sont produites même à la tribune de la Chambre des pairs
 lors de la discussion de la loi du 3 mars 1840. Ces consi-
 dérations, et par dessus tout les principes politiques qui
 régissent aujourd'hui la France, motiveront de nouvelles
 dispositions législatives qui devront sans doute reproduire
 l'article 7, titre XII de la loi des 16-24 août 1790 demeu-
 ré en vigueur jusqu'au Code de commerce de 1808, et qui
 porte: « Les juges de commerce seront élus dans l'as-
 semblée des négocians, banquiers, marchands, manufac-
 turiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le
 Tribunal sera établi. »

Une députation des Ecoles s'est présentée, pour pro-
 tester contre le désir d'un certain nombre d'étudiens qui
 veulent proposer au Gouvernement provisoire de décréter
 un uniforme pour les Ecoles.

Le bruit a couru aujourd'hui à la Bourse que les pro-
 vinces méridionales de Russie étaient en insurrection.

M. Ladoucette, ex-député de la Moselle, ancien pré-
 fet de l'Empire, vient de mourir. Il avait atteint sa 76^e
 année.

La Gazette des Tribunaux a publié, d'après le *Mo-
 niteur*, un rapport adressé par M. Boucly, ancien procureur
 du roi, à M. Hébert, garde des sceaux, relativement
 aux soustractions de manuscrits et livres précieux impu-
 tées à M. Libri. Une note insérée aujourd'hui dans le *Mo-
 niteur* déclare que ce rapport judiciaire n'a pas été tiré
 des archives du ministère des affaires étrangères, et qu'il
 n'est sorti de ce ministère aucun document pour être liv-
 ré à la publicité.

Il est certain en effet que ce document n'a jamais fait
 partie des archives du ministère des affaires étrangères. Il
 paraît que cette pièce, communiquée par M. Hébert à M.
 Guizot, a été, au moment où la foule s'est introduite
 dans l'hôtel du boulevard des Capucines, trouvée dans le
 cabinet de l'ex-président du conseil, et que c'est par le
 citoyen qui s'en est alors emparé qu'elle a été communi-
 quée au *Moniteur*.

Quoi qu'il en soit, dès que le commissaire du Gouver-
 nement près le Tribunal de la Seine, M. Landrin, a eu
 connaissance des inculpations qui pesaient contre M. Li-
 bri, il a requis qu'il fût procédé à une information qui a
 été confiée à M. Hatton, juge d'instruction. On assure que
 les deux magistrats ont opéré aujourd'hui une perquisi-
 tion d'abord dans le logement occupé à la Sorbonne par
 M. Libri, et ensuite chez une personne impliquée dans la
 poursuite comme complice de la spoliation de nos biblio-
 thèques. M. Libri a, dit-on, quitté Paris depuis quinze
 jours, après avoir fait enlever sa bibliothèque. Toutefois,
 on prétend que la perquisition a amené la saisie de pié-
 ces qui prouvent les soustractions imputées à M. Libri, et
 qui donnent l'espoir de retrouver la plupart des manuscrits
 détournés.

On ajoute que M. Hatton, juge d'instruction, a ensuite
 décerné de nombreuses commissions rogatoires qui ont
 été expédiées particulièrement à Montpellier, à Carpentras,
 à Troyes, à Auxerre, à Poitiers, à Grenoble, à Lyon. Plus-
 sieurs témoins ont en même temps été appelés dans le ca-
 binet du juge, qui a recueilli les déclarations de MM. Te-
 chener fils, libraire; Carteron, employé aux archives du
 royaume; Tripiet, garde des archives de l'ancienne liste
 civile; Tilliard, libraire; Lacabane, employé de la Biblio-
 thèque nationale; Chauchard, sous-bibliothécaire du mi-
 nistère de l'instruction publique; Scott, marchand d'es-
 tampes; Moreau, restaurateur de livres; Simonin, réparateur
 et laveur de livres et gravures.

D'autres témoins, au nombre desquels figure le chef du
 service de sûreté, M. Allard, sont assignés pour être en-
 tendus demain.

M. Libri, contre lequel un mandat d'amener avait été
 décerné, est arrivé en Angleterre par Folkestone.

M. Thiboust portait aujourd'hui, devant le Tribunal
 correctionnel (7^e chambre), une plainte en diffamation
 contre M. Clément Decaux, sacristain de l'église Notre-
 Dame-de-Lorette.

La plainte résultait de la distribution d'un écrit auto-
 graphié contenant des imputations de nature à porter at-
 teinte à l'honneur et à la considération du plaignant.

Sur la plaidoirie de M^e Bazenerie, avocat de M. Thi-
 boust, et conformément aux conclusions de M. Hello, sub-
 stituit de M. le commissaire du Gouvernement, le sieur
 Decaux a été condamné à 50 fr. d'amende et à 150 fr. de
 dommages-intérêts.

Par une nuit sombre et noire comme un four, le
 nommé Poisson cheminait à travers champs, tout le long
 du treillage du chemin de fer de Saint-Germain; sa mar-
 che, aussi rapide qu'il pouvait la rendre, était néanmoins
 ralentie par la charge d'un sac assez volumineux, sous le
 poids duquel fléchissaient ses larges épaules. Quoi qu'il
 en soit, Poisson avait déjà fait un assez long trajet sans
 encombre, et il se flattait bien d'amener à bon port son
 pesant fardeau, lorsque le hasard l'amena tête baissée
 contre la poitrine d'un promeneur solitaire que les téné-
 bres l'avaient empêché de distinguer, même à quatre pas.

— Qui est là? s'écria le promeneur avec un certain accent
 d'autorité. — C'est moi, Poisson, un pauvre diable, qui
 regagne mon gîte. — Vous paraissez bien chargé, l'ami!
 — Euh! euh! c'est peu de chose. — Que portez-vous là,
 dans votre sac? — Eh! eh! que vous importe? — Il m'im-
 porte beaucoup, en ma qualité de garde champêtre.
 Voyons! que portez-vous là? — Euh! euh! ce sont quel-
 ques légumes. — En tout cas, la provision me paraît so-
 lide. — Eh! eh! — Mais permettez donc, l'ami, ces lé-
 gumes m'ont la mine d'être diablement durs; ils résistent
 à ma main. — Euh! euh! il y a parmi quelques chiffons.
 — Diantre! ces chiffons sont fermes comme du fer. —
 Euh! euh! il y a parmi encore de petits morceaux de fer-
 raille, de vrais misères, quoi!

Le garde champêtre, dont ce petit dialogue augmentait
 la méfiance, emmena Poisson dans un cabaret peu éloi-
 gné, et là, vidant le sac à la clarté d'une chandelle, il y
 trouva une superbe lame de plomb de 15 kilogrammes au
 moins, que tout faisait supposer avoir été volée dans les
 chantiers du chemin de fer.

Poisson soutint l'avoit trouvée, mais il ne peut venir à
 bout de le persuader au Tribunal de police correctionnelle
 devant lequel le comparaît, et qui le condamne à six mois
 de prison.

Voici le mouvement général des blessés reçus dans les
 hôpitaux civils de Paris, du 23 février au 19 mars au soir:

	Hommes.	Femmes.	Total.
Reçus du 23 fév. au 19 mars au soir.	621	17	638
Sortis jusqu'au 19 mars au soir.	279	8	287
	342	9	351
Décédés jusqu'au 19 mars au soir.	96	2	98
Restant le 19 au soir.	246	7	253

Presque chaque jour la police découvre et saisit des
 objets précieux qui ont été enlevés du château des Tuil-
 leries, dans la journée du 24 février, et que détiennent des

citoyens, les uns en n'y attachant qu'un intérêt en quel- que sorte historique, les autres dans des vues plus inté- ressées et avec l'espoir d'en réaliser plus tard la valeur.

— La police de sûreté, dont le personnel actif a été presque triplé depuis quelques jours, a saisi un assez grand nombre de fusils, de pistolets et d'autres armes de guerre que leurs détenteurs s'étaient procurés dans les journées des 23 et 24 février, et qu'ils négligeaient de reporter dans leurs mairies respectives.

Ces agents ont également arrêté sur la voie publique, dans les promenades et sur les boulevards, des individus qui tiennent des jeux de hasard, et dont la frauduleuse industrie a pour but d'enlever aux ouvriers, au moyen de cartes préparées ou de dé pipés, le peu d'argent qu'ils possèdent, et dont leurs familles ont un si grand besoin.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 mars. — On a parlé il y a quelques années, dans la Gazette des Tribunaux, d'un certain Joseph Ady, se disant homme d'affaires. Il envoyait dans la province une multitude de lettres dans lesquelles il offrait ses services moyennant l'envoi d'un souverain d'or pour ses premiers frais.

M. Joseph Ady, qui a eu soin de placer tout ce qu'il possède sous le nom de son neveu, n'a point exécuté le jugement, et M. Peacock, en s'adressant de nouveau au Tribunal de Bow-Street, a réclamé la contrainte par corps en faisant observer que, si l'on ne s'assurait pas de la personne de Joseph Ady, la poste serait bientôt ruinée par le port gratuit des lettres innumérables que M. Joseph Ady jette chaque jour dans les boîtes.

— Edward Ginger, âgé de vingt à vingt-cinq ans, a été déjà repris de justice plusieurs fois comme un des plus habiles filous de Londres. Un jour qu'il descendait de l'omnibus de Chelsea, le conducteur demanda à une demoiselle près de laquelle il s'était assis, drapé dans un vaste manteau, si on ne lui avait pas dérobé sa montre ou sa bourse.

— Prusse. — Nous avons reçu les journaux de Berlin d'avant-hier soir. La lutte a cessé. Grâce à l'attachement traditionnel des Prussiens pour la famille de leurs souverains, Frédéric-Guillaume a conservé son trône. Mais jamais prince n'avait été plus menacé.

Nous avons raconté les événements du 18. On sait qu'à la suite d'une attaque imprévue de la troupe, le combat avait recommencé avec une nouvelle ardeur.

Toute la bourgeoisie, tous les habitants, se précipitèrent dans la lutte. Bientôt, toutes les rues sont dévaquées; des barricades gigantesques s'élevèrent, au haut desquelles flotte le drapeau allemand, rouge, noir et or.

— Russie. — L'empereur vient de rendre un ukase qui appelle sous les armes toute la réserve pour le 15 avril. Ce décret est motivé sur les « événements arrivés dans l'Europe occidentale, qui dénotent la coupable pensée de renverser les puissances légitimes.»

— Un décret est motivé sur les « événements arrivés dans l'Europe occidentale, qui dénotent la coupable pensée de renverser les puissances légitimes.»

On écrit de Saint-Petersbourg qu'une armée de 400,000 hommes doit s'avancer vers les frontières occidentales de l'empire.

Aujourd'hui on parlait à Paris de nouvelles arrivées par des correspondances particulières qui annonçaient qu'une insurrection éclatée à Varsovie.

Bourse de Paris du 22 Mars 1848.

Les actions de chemins de fer ont eu aujourd'hui un mouvement décidé de hausse. On affirmait que le Gouvernement provisoire s'occupait sérieusement de la conversion de ces titres en coupons de rente.

Le 3 0/0 qui finissait hier à 50 75, a débuté à 50 25, a fait au plus bas 50 fr. et est resté à 51 fr.

Le 5 0/0, fermé hier à 73 50, a débuté à 72, a baissé à 71 50, est revenu à 72 75 et reste à 72 25.

Les actions de la Banque (dernier cours 1,700) ont varié de 1,600 à 1,700 et restent à 1,650.

Le Rouen, qui fermait hier à 413 75, a débuté à 417 50, et varié de 410 à 427 50, et reste à 420.

Le Nord, qui finissait hier à 333, a débuté à ce cours, et ferme à 345 (plus haut cours).

Le Lyon a monté de 295 à 315, le Strasbourg de 340 à 348 75, et le Nantes de 327 50 à 341 25.

On a aussi fait au comptant des bons du Trésor à 30 0/0 de perte (comme hier), du 4 0/0 français à 60, de l'emprunt romain à 58, du 5 0/0 belge 1840 à 67, du 3 0/0 1841 espagnol à 21 (dernier cours 22), des obligations de la Ville à 1,015, du Piémont à 800, 820, et enfin des actions de la Caisse hypothécaire à 200, et de la Vieille-Montagne à 2,000.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway companies and their stock prices.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de l'Union française (Société civile d'assurances mutuelles contre l'incendie) sont invités à se réunir le 8 avril prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, rue de Provence, 7, pour entendre le rapport du directeur-gérant sur la situation de la société et recevoir sa démission.

INJECTION TANNIN ROB, Pharm., Fab. St-Denis, 9. (711)

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant M. Andry et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1848, enregistré; Il a été formé entre 1° M. Joseph-Eugène-Noël SOLLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Maréchal, 13; 2° M. Maurice ABAT Hils, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Sully; 3° M. Joseph-Adolphe-Théophile SERRE, négociant, demeurant à Nantes; 4° M. François-Théophile Denis ICARD, propriétaire, demeurant à Roussillon (Vaucluse).

Le siège de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue du Marché-aux-Chevaux, 18; le capital social a une somme de 120,000 francs, divisé en 240 actions de 500 francs chacune. Il a été dit que MM. SOLLIER et ICARD seraient seuls gérants et auraient la signature sociale.

Par acte passé devant M. Andry et son collègue, les 8 et 9 mars 1848, la société a été définitivement constituée. (9122)

suivant acte passé devant M. DESCOIRS, sous-seigneur, qui en a la jouissance, enregistré à Paris, le 23 Mars 1848, F. 1044. Reçu un franc dix centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mars 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De sieur MAURY fils et veuve COM-

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mars 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De sieur MAURY fils et veuve COM-

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mars 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De sieur MAURY fils et veuve COM-

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mars 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De sieur MAURY fils et veuve COM-

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mars 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De sieur MAURY fils et veuve COM-

Le roi a autorisé l'armement de toute la population, et s'est confié à la garde des citoyens. Le nombre des morts est considérable.

— AUTRICHE. — L'insurrection de Vienne est aussi terminée. L'empereur a fait une nouvelle déclaration, accordé la liberté immédiate de la presse, promis de hâter la réunion des diètes et de promulguer au plus tôt une constitution. Il a été promené le 16 en triomphe à Vienne, et salué du titre d'empereur constitutionnel.

— RUSSIE. — L'empereur vient de rendre un ukase qui appelle sous les armes toute la réserve pour le 15 avril. Ce décret est motivé sur les « événements arrivés dans l'Europe occidentale, qui dénotent la coupable pensée de renverser les puissances légitimes.»

On écrit de Saint-Petersbourg qu'une armée de 400,000 hommes doit s'avancer vers les frontières occidentales de l'empire. Aujourd'hui on parlait à Paris de nouvelles arrivées par des correspondances particulières qui annonçaient qu'une insurrection éclatée à Varsovie.

Bourse de Paris du 22 Mars 1848.

Les actions de chemins de fer ont eu aujourd'hui un mouvement décidé de hausse. On affirmait que le Gouvernement provisoire s'occupait sérieusement de la conversion de ces titres en coupons de rente.

Le 3 0/0 qui finissait hier à 50 75, a débuté à 50 25, a fait au plus bas 50 fr. et est resté à 51 fr.

Le 5 0/0, fermé hier à 73 50, a débuté à 72, a baissé à 71 50, est revenu à 72 75 et reste à 72 25.

Les actions de la Banque (dernier cours 1,700) ont varié de 1,600 à 1,700 et restent à 1,650.

Le Rouen, qui fermait hier à 413 75, a débuté à 417 50, et varié de 410 à 427 50, et reste à 420.

Le Nord, qui finissait hier à 333, a débuté à ce cours, et ferme à 345 (plus haut cours).

Le Lyon a monté de 295 à 315, le Strasbourg de 340 à 348 75, et le Nantes de 327 50 à 341 25.

On a aussi fait au comptant des bons du Trésor à 30 0/0 de perte (comme hier), du 4 0/0 français à 60, de l'emprunt romain à 58, du 5 0/0 belge 1840 à 67, du 3 0/0 1841 espagnol à 21 (dernier cours 22), des obligations de la Ville à 1,015, du Piémont à 800, 820, et enfin des actions de la Caisse hypothécaire à 200, et de la Vieille-Montagne à 2,000.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway companies and their stock prices.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernière cote. Lists financial data for various currencies.

— Nous informons MM. les notaires qu'un nouveau modèle de panonceaux a été adopté par M. le ministre de la justice, et qu'ils peuvent adresser leur demande à la maison Durville, rue des Fossés-Montmartre, 6, propriétaire du type approuvé. Le prix de ces panonceaux est de 22 francs la paire.

SPECTACLES DU 23 MARS. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Mari et l'Amant, l'Aventurier. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Réveur. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1re partie). OPÉRA-NATIONAL. — La Révolution française. VARIÉTÉS. — Le Clé, une Femme bécote, Filles de la Liberté. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Carnaval, 34 francs, Fruit défendu. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Auberge des Adrets. GAITÉ. — Le Pacte de famine. AMBIGU. — La Révolution de 89, 1830, 1848. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris MAISON A AUTEUIL Etude de M. ENNE chelleu, 15. — Vente à l'audience des criés, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 8 avril 1848, une heure de relevée, D'une Maison sise au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, sur la grande route de Paris à Versailles, cour, jardin et dépendances. Mise à prix : 2,000 fr.

MANUEL DE L'ÉLECTEUR CONSTITUANT, par M. L.-G. de MARSAY, avocat, brochure de 64 pages in-8° compacte, indiquant les droits et les devoirs de tous les citoyens qui sont appelés à élire, le 9 avril, les députés qui doivent fixer les bases de la République. Prix, 25 c.; franc de port; par la poste, 40 c., on peut demander 6 exemplaires sans affranchir. (Grands avantages aux libraires des départements.) Au bureau de NOTRE HISTOIRE (journal hebdomadaire, 10 fr. par an), rue des Petites-Ecuries, 47. (744)

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX. Biais aîné, costumier, Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés franco.) (740)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussettes. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CLYSTER. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS DE NOURRICES, etc. — BOUTELLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — MAISON RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

ENVELOPPES de solidité 20 CENTIMES le glacié, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue NEUVE-Saint-Marc, 11. (739)

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le suc est extrait de la racine de ricin, se remonte à plus de trente ans, fortifie les gencives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2°. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN À CÔTÉ. (731)

CORDS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GÉRALD, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (339)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

Assemblée du 23 Mars 1848. M. Bel Gaspard, 80 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 10. M. Lavoue, 80 ans, place de la Charlotière. M. Langelis, 70 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. M. M. Pommé, 70 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. M. M. Pommé, 70 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. M. M. Pommé, 70 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 27.